



Département des Côtes d'Armor

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PERROS

ARRETE MUNICIPAL

Portant temporairement réglementation du régime de priorité au niveau de la résidence Pors Ty Olu, dans l'agglomération de SAINT-QUAY-PERROS jusqu'au 30 avril 2025

LE MAIRE DE SAINT-QUAY-PERROS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir temporairement pour une phase de test, la vitesse excessive au lotissement de Pors Ty Olu, VC N° 1B, et ce jusqu'au 30 avril 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation est réglementée comme suit, au niveau du lotissement de Pors Ty Olu, situé dans l'agglomération de SAINT-QUAY-PERROS, et ce jusqu'au 30 avril 2025 :

-Les usagers circulant sur la Voie Communale N° 1B, et entrant dans le lotissement de Pors Ty Olu devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules venant de la voie située sur leur droite, **considérée** comme voie prioritaire.

- Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 1B, et sortant du lotissement de Pors Ty Olu devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules venant de la voie située sur leur gauche, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie-marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de SAINT-QUAY-PERROS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées pendant la phase de test.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-QUAY-PERROS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes – 3, Ctr de la Motte 35044 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUAY-PERROS
Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lannion,
Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Perros-Guirec
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PERROS
le 30 Janvier 2025

Le Maire, Olivier HOUZET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lannion
- Monsieur le Chef du centre de secours de Perros-Guirec

